

6 mai	— N° 271 P. — Arrêté relatif aux indemnités dites de « séparation de foyer et en remplacement de traversée » à attribuer aux agents contractuels	298
6 mai	— N° 272 A. E. — Arrêté prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de cuirs et peaux et suspendant provisoirement la campagne d'achat	298
8 mai	— N° 275 I. V. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 366 I. V. du 7 juillet 1942 déclarant infecté de peste bovine le territoire du cercle d'Anécho	298
8 mai	— N° 277 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo (exercice 1942).	298
13 mai	— N° 283 F. — Arrêté fixant le mode de versement des cautionnements en numéraire prévus à l'article 4 de l'instruction du 20 avril 1943 et exigés des établissements bancaires approvisionnés en formules de Bons d'Emprunt par les soins du trésorier-payeur.	299
Personnel		299
Divers		300

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT

1943

10 avril	— N° 1457 P. — Arrêté général modifiant l'article 4 de l'arrêté général n° 1508 du 22 avril 1942 relatif à l'établissement de convalescents de Dalaba (Guinée)	301
----------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours :	(Commis d'administration)	301
	(Commis des P. T. T. du cadre local du Niger)	301
Domaines		302
Nécrologie.		302

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord —

Crimes ou délits commis en état d'ivresse.

N° 264 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 24 février 1943 réprimant les infractions commises contre la sûreté extérieure des Etats-Unis d'Amérique du Nord;

2^o — l'ordonnance du 4 mars 1943 refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo;

3^o — l'ordonnance du 4 mars 1943 refusant le bénéfice des circonstances atténuantes aux auteurs de crimes ou délits commis en état d'ivresse sur les territoires de l'A. O. F. et du Togo (modification au code pénal indigène).

ORDONNANCE du 24 février 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu le décret du 26 septembre 1939 sur la répression de infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 26 septembre 1939 sont applicables pendant la durée de la guerre actuelle, aux actes visés par ces dispositions, commis au préjudice de Etats-Unis d'Amérique du Nord.

ART. 2. — La présente ordonnance sera exécuté comme loi de l'Etat.

Alger, le 24 février 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 4 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 promulgué le 2 avril 1877 et rendant le code pénal applicable au Sénégal et dépendances (depuis Afrique occidentale française);

Vu le décret du 22 mai 1924 rendant applicables au Togo les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1^{er} janvier 1924;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, article 1^{er}, paragraphe 2 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 463 du code pénal pour l'Afrique occidentale française et le Togo est complété ainsi qu'il suit :

« En aucun cas l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse ne pourra bénéficier de circonstances atténuantes prévues au présent article »

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 4 mars 1943.

H. GIRAUD.

ORDONNANCE du 4 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu le décret du 11 février 1941 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 avril 1941 instituant un code pénal indigène pour le Togo;

Vu l'ordonnance du 5 février 1943, article 1^{er}, paragraphe 2 fixant la répartition des attributions entre le commandant en chef français, civil et militaire et les autorités locales;

Sur la proposition du gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française et l'article 13 du code pénal indigène pour le Togo sont complétés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal ne pourra en aucun cas faire bénéficier des circonstances atténuantes l'auteur d'un crime ou d'un délit commis en état d'ivresse ».

ART. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo et exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 4 mars 1943.

H. GIRAUD.

Guerre économique

N° 265 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

1^{er} mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1° — l'ordonnance du 5 mars 1943 relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

2° — la décision du 6 mars 1943 du commandant en chef français, civil et militaire portant règlement sur l'application de l'ordonnance du 5 mars 1943 susvisée.

ORDONNANCE du 5 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorité administrative a compétence pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'élimination, dans les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, de toute activité, notamment financière ou commerciale, qui procure un avantage quelconque, direct ou indirect, à l'ennemi.

ART. 2. — L'autorité administrative dresse la liste des personnes physiques et juridiques résidant sur les territoires relevant du commandant en chef français, civil et militaire, et dont l'activité est considérée comme procurant un avantage à l'ennemi. Des additions, des suppressions ou autres modifications peuvent être apportées périodiquement à cette liste.

ART. 3. — Pendant la période où le nom des personnes visées à l'article précédent figure sur la liste précitée, sont interdites toutes transactions qui seraient faites par elles, avec elles, pour leur compte, en exécution de leurs instructions ou qui s'appliqueraient à des biens, objets de droit réel et personnel à l'égard desquels elles ont un intérêt direct ou indirect.

Au cas où la publication des noms figurant sur la liste précitée serait jugée inopportune, les dispositions de la présente ordonnance ne seront obligatoires que pour l'intéressé et pour les personnes physiques ou juridiques auxquelles les noms auront été notifiés.

Toutefois, l'autorité administrative peut lever expressément cette prohibition par une autorisation qui fixe les conditions de la dérogation.

ART. 4. — L'autorité administrative peut régler, contrôler et, éventuellement, diriger l'administration des biens des personnes physiques et juridiques visées à l'article précédent.

L'autorité administrative, quand elle l'estime nécessaire à la conduite de la guerre économique, a compétence pour mettre sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou

par personne interposée, à une personne physique ou juridique désignée comme ennemie dans les articles 2 ou 3 de l'ordonnance du 20 décembre 1942, concernant l'interdiction des relations avec l'ennemi ou dont le nom figure sur la liste visée à l'article 2 de la présente ordonnance.

L'autorité administrative fixe les conditions auxquelles seront éventuellement assujetties la conservation, la jouissance, l'administration, la liquidation, la vente ou toute autre forme d'exploitation des biens, droits et intérêts objets du séquestre.

ART. 5. — L'autorité administrative a compétence pour adresser les instructions, accorder les autorisations et prendre toutes autres mesures nécessaires à l'application de la présente ordonnance.

Elle peut également, dans le même objet, régler, conseiller ou imposer, annuler, prévenir ou interdire toutes opérations financières ou commerciales, quelle que soit leur nature. Elle a tous pouvoirs d'investigation à cet effet.

ART. 6. — L'autorité administrative peut exiger de toute personne qu'elle fournisse, en temps voulu ou périodiquement, sous forme de compte rendu ou autrement, toutes les informations qu'elle possède sur les transactions et sur les biens soumis à la présente ordonnance. Ces informations comprendront la production de la comptabilité, des contrats, des lettres ou de tous autres documents connexes qui seront sous la garde ou sous le contrôle d'une personne quelconque.

ART. 7. — L'autorité administrative a qualité pour faire toutes enquêtes que comporterait la violation des prescriptions de la présente ordonnance.

ART. 8. — Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance et des règlements, instructions, décisions de l'autorité administrative, pris pour son application, sont passibles des pénalités prévues à l'article 17 de l'ordonnance du 20 décembre 1942, concernant l'interdiction des relations avec l'ennemi.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART. 10. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Alger, le 5 mars 1943.

H. GIRAUD.

DECISION du 6 mars 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMANDANT EN CHEF FRANÇAIS, CIVIL ET MILITAIRE,

Vu l'ordonnance du 5 mars 1943, relative aux pouvoirs de l'autorité administrative dans la conduite de la guerre économique;

Vu la décision du 14 décembre 1942, portant création d'une direction du blocus au secrétariat aux relations extérieures;

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs conférés à l'autorité administrative par l'ordonnance susvisée, du 5 mars 1943, sont exercés par les administrations des territoires relevant de l'autorité du commandant en chef français, civil et militaire, et appliquant la réglementation en vigueur pour la conduite de la guerre économique, conformément aux instructions de la direction du blocus qui dirige et coordonne leur activité en la matière.

Alger, le 6 mars 1943.

H. GIRAUD.